



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 49215

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le ministre de la défense quant à la prise en considération de la période d'accomplissement du service national dans le calcul du montant des pensions de retraite. En vertu de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, le temps passé sous les drapeaux pour la constitution du droit à pension n'est comptabilisé qu'à la condition d'avoir été affilié au régime général. L'application de cette disposition normative notamment aux étudiants ou encore aux fils d'agriculteurs non affiliés mais qui, d'une façon saisonnière ont contribué à la bonne marche des exploitations agricoles semble pénalisante pour les intéressés. Ladite disposition considère de fait l'accomplissement des obligations militaires comme un temps d'inactivité et introduit en conséquence une certaine disparité de traitement entre nos concitoyens dans le calcul du nombre de trimestres validés. Aussi, il le remercie de lui faire part de ses observations et de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale dispose que « les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux en temps de guerre » sont prises en considération pour la constitution du droit à pension. Deux cas se présentent alors : le temps de guerre et le temps de paix. Dans le premier cas, il n'est pas exigé de cotisation préalable si la présence sous les drapeaux a été accomplie sur l'un des théâtres d'opérations extérieurs figurant sur la liste des territoires énumérés dans une instruction ministérielle du 30 octobre 1997. Cette présence est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, dès l'instant où, après la période en cause, l'intéressé a en premier lieu exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale (art. L. 161-19 et D. 351-1 du code de la sécurité sociale). Dans le second cas, la situation d'assuré social est déterminante et l'assimilation des services ne peut intervenir que si l'intéressé a été affilié au régime général de la sécurité sociale avant son incorporation, en justifiant du versement d'une cotisation, aussi minime soit-elle. La validation gratuite de la période du service national se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre ses versements de cotisations. Cette validation lui permet ainsi de compléter sa durée d'assurance dans la mesure où celle-ci est en cours d'acquisition. Ces dispositions équitables sont de nature à satisfaire nos jeunes concitoyens qui ont effectué leur devoir civique lié aux obligations du service national.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49215

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4316

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5138